

# Préjudice d'anxiété : l'amiante et au-delà

Sur un changement de cap jurisprudentiel

par Patrice ADAM, Professeur à l'Université de Lorraine

## PLAN

- I. L'amiante :  
la porte s'ouvre...
- II. L'amiante :  
le risque d'impasse
- III. Au-delà de  
l'amiante

Dans les couloirs qu'arpentent les gens bien informés, la rumeur enflait : la Chambre sociale de la Cour de cassation était sur le point de donner à sa jurisprudence sur le préjudice d'anxiété (1) des travailleurs de l'amiante une nouvelle orientation. Laquelle ? Sous un sourire entendu, nombre de promeneurs de couloir feignaient de le savoir ; ou, à tout le moins, d'en avoir une petite idée. Les autres (dont nous étions) balançaient entre craintes et espoirs. Crainte d'espoirs déçus. C'est qu'à bien des égards, la jurisprudence sociale (2), construite au cours des dernières années (3), semblait façonnée dans l'argile de l'injustice la plus insupportable, de l'inégalité la plus intolérable (4) (dont la situation, par exemple, des salariés de sous-traitants ou de ceux travaillant sur un site classé pour le compte d'une entreprise non classée était l'expression la plus franche (5)). Nombre de juges du fond étaient d'ailleurs entrés en résistance (6).

Le 5 avril 2019, le suspense prenait fin. Enfin. Dans un arrêt appelé à faire date, l'Assemblée plénière de la Cour de cassation fixait un nouveau cap (7). Dans cette affaire, condamné en appel à indemniser – à hauteur de 10.000 euros – le préjudice d'anxiété du salarié (employé par la société Electricité de France en qualité de rondier, chaudronnier et technicien, au sein de la centrale de Saint-Ouen), l'employeur mobilisait, à l'appui de son pourvoi, la jurisprudence antérieure : « la réparation du préjudice d'anxiété n'est admise, pour les salariés exposés à l'amiante, qu'au profit de ceux remplissant les conditions prévues par l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 [c'est-à-dire, aux

salariés ayant travaillé dans un des établissements mentionnés à l'article 41 de la loi précitée et figurant sur une liste établie par arrêté ministériel] ». Sans succès. Plus justement réglée (8), la boussole jurisprudentielle n'indiquait plus le même Nord et le juge, sans trembler, d'opérer un « impressionnant » (9) (re)virement de bord (10).

Après avoir fait rappel, dans une motivation enrichie, de la position adoptée par sa Chambre sociale, dans une décision séminale, fortement commentée, du 11 mai 2010 (11), la Cour de cassation, réunie en Assemblée plénière, précise que, ce faisant, elle « a instauré au bénéfice des salariés éligibles à l'ACAATA (12) un régime de preuve

(1) B. Gauriau, « Regards sur l'anxiété », JCP S n° 16, 23 avr. 2019, 1120.

(2) La question de l'indemnisation du préjudice d'anxiété trouve autres incarnations en dehors du contentieux social : C. de Perthuis et O. Akyurek, « Le préjudice d'anxiété reconnu en France pour la première fois dans l'affaire du Médiateur », LPA 2016, n° 65, p. 7 ; C. Jourdain-Fortier, « L'affaire PIP ou la difficile réparation en Europe des dommages corporels de masse causés par un dispositif médical défectueux », RIDÉ 2015/1 (t. XXIX), p. 5.

(3) Par ex., Cass. Soc. 11 mai 2010 (n° 09-42.241) ; Cass. Soc. 3 mars 2015, n° 13-26.175 ; Cass. Soc. 26 avr. 2017, n° 15-19.037 ; Cass. Soc. 5 avr. 2018, n°s 16-19.002, 16-19.007, 16-19.015, 16-19.018 et 16-19.020.

(4) Déjà, G. Lefrand, Rapport d'information n° 2090 déposé le 18 novembre 2009 par la commission des affaires sociales sur la prise en charge des victimes de l'amiante : la procédure des listes est « source de graves inégalités »

(5) Cass. Soc. 3 mars 2015, n° 13-20.486 ; M. Keim-Bagot, « Préjudice d'anxiété : la Cour de cassation referme la boîte de Pandore », Dr. Soc. 2015. 360 ; RTD civ. 2015. 393, obs. P. Jourdain ; Cass. Soc. 15 déc. 2015, n° 14-22.441 à n° 14-22.471, JCP S 2016. 1052, n. D. Asquinazi-Bailleux. Sur la position différente du juge civil : Cass. Civ. 2<sup>ème</sup>, 7 juill. 2016, n° 15-20.627 ; Cass. Civ. 2<sup>ème</sup>, 15 juin 2017, n° 16-20.511.

(6) Par ex. CA Versailles, 15<sup>ème</sup> ch., 1<sup>er</sup> févr. 2012, RG n° 10/04.410 ; CA Paris, Pôle 6, ch. 8, 29 mars 2018, n° 13/12.586, SSL, n° 1810, 9 avr. 2018.

(7) Cass. Ass. plén. 5 avr. 2019, n° 18-17.442, EDF ; D. Asquinazi-Bailleux, « Préjudice d'anxiété des travailleurs d'établissements non classés : l'avancée jurisprudentielle », Dr. Soc. 2019. 456 ; RDT 2019. 340, obs. G. Pignarre.

(8) X. Aumeran, Préjudice d'anxiété : un nouveau départ, JCP S 2019. 1125 ; M. Keim-Bagot, La cohérence retrouvée du préjudice d'anxiété, Sem. soc. Lamy, 15 avr. 2019, n° 1857, p. 3 ; M. Bacache, « Préjudice d'anxiété et exposition à l'amiante », JCP 2016. Doctr. 117 ; A. Guégan-Lécuyer, Le curieux destin du préjudice spécifique d'anxiété des salariés exposés à l'amiante causé par le manquement de l'employeur à son obligation de sécurité, RDC, 1<sup>er</sup> sept. 2015, n° 03, p. 473.

(9) Ch. Wilmann, « Préjudice d'anxiété : un revirement de jurisprudence... anxiogène », RDSS 2019. 539.

(10) Communiqué portant sur l'arrêt d'Assemblée plénière de la Cour de cassation du 5 avril 2019.

(11) Cass. Ass. Plén. 11 mai 2010, n° 09-42.241.

(12) La loi de financement de la Sécurité sociale du 23 décembre 1998 a créé un régime particulier de préretraite permettant aux salariés ou anciens salariés des établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante et des établissements de flochage et de calorifugeage à l'amiante, âgés d'au moins cinquante ans, de percevoir une allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (ACAATA) correspondant à 65% de la moyenne des salaires mensuels bruts des douze derniers mois, à la condition qu'ils cessent toute activité professionnelle.

dérogatoire, les dispensant de justifier à la fois de leur exposition à l'amiante, de la faute de l'employeur et de leur préjudice, tout en précisant que l'indemnisation accordée au titre du préjudice d'anxiété répareit l'ensemble des troubles psychologiques, y compris ceux liés au bouleversement dans les conditions d'existence ». Par ailleurs, ajoute-t-elle, « la réparation du préjudice d'anxiété ne pouvait être admise, pour les salariés exposés à l'amiante, qu'au profit de ceux remplissant les conditions prévues par l'article 41 susmentionné et l'arrêté ministériel pris sur son fondement et dont l'employeur entrait lui-même dans les prévisions de ce texte, de sorte que le salarié qui n'avait pas travaillé dans l'un des établissements mentionnés à l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 modifiée ne pouvait prétendre à l'indemnisation d'un préjudice moral au titre de son exposition à l'amiante, y compris sur le fondement d'un manquement de l'employeur à son obligation de sécurité (Cass. Soc. 26 avril 2017, n° 15-19.037) ».

L'équilibre ainsi institué semblait frappé du sceau d'un double souci. Celui d'ouvrir la porte de l'indemnisation aux salariés placés dans une situation d'inquiétude permanente causée par le risque de déclaration à tout moment d'une maladie liée à l'amiante ; celui de ne point l'ouvrir trop grand pour éviter qu'à son seuil, on ne s'y bouscule et que ce mouvement de foule ne finisse par la briser. Reste que cette approche avait un tort considérable : elle refusait l'indemnisation à des salariés qui ne remplissaient pas les conditions prévues par l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 modifiée ou dont l'employeur n'était pas inscrit sur la liste fixée par arrêté ministériel, alors même qu'ils avaient pu être exposés à l'inhalation de poussières d'amiante dans des conditions de nature à compromettre gravement leur santé. L'Assemblée plénière en a claire conscience puisque, de ce sérieux « problème » révélé par

le contentieux, elle fait explicitement état dans son arrêt. L'équilibre antérieur ne pouvait donc se maintenir ; il fut déjà le support de trop de malheurs.

Aussi, la formation la plus solennelle de la Cour de cassation cisèle une nouvelle norme : « en application des règles de droit commun régissant l'obligation de sécurité de l'employeur, le salarié qui justifie d'une exposition à l'amiante, générant un risque élevé de développer une pathologie grave, peut agir contre son employeur pour manquement de ce dernier à son obligation de sécurité, quand bien même il n'aurait pas travaillé dans l'un des établissements mentionnés à l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 modifiée ». De la mortifère « logique » antérieure, l'on s'évade enfin. Le dispositif se déverrouille (I). Et dans ses arrêts du 11 septembre 2019 (13), la Chambre sociale de la Cour de cassation de reprendre à son compte l'analyse de l'Assemblée plénière. Mais l'enthousiasme de première impression fait rapidement place à un sentiment plus mitigé. Il ne faudrait point que la porte qui s'est ouverte plus grand débouche (quasi-)systématiquement, pour ceux qui la franchissent, sur une voie sans issue jonchée d'obstacles insurmontables (II) (14). Par ailleurs, dans les plis de l'arrêt du 5 avril 2019, une autre question cruciale se logeait : libérée du carcan qui en restreignait l'extension, l'indemnisation du préjudice d'anxiété pouvait-elle encore être limitée aux seuls « travailleurs de l'amiante » ? Et si oui, sur quel(s) fondement(s) juridique(s) ? Cette digue-là, aussi, a sauté. La Chambre sociale de la Cour de cassation, dans un arrêt salubre du 11 septembre 2019 (*Charbonnages de France*), considère qu'il n'est pas que les fibres d'amiante qui peuvent générer angoisse et anxiété indemnifiables (III). Comment lui donner tort ? La Cour de cassation ouvre portes et fenêtres. Et l'on respire mieux.

## I. L'amiante : la porte s'ouvre...

Le fait que le travailleur de l'amiante n'ait pas été employé dans l'un des établissements mentionnés à l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 modifiée ne fait plus désormais obstacle à son action indemnitaire ! De l'arrêt du 5 avril 2019 (confirmé par les arrêts du 11 septembre 2019, *SNCF mobilités* et *SNCM*), c'est

la première leçon qu'il faut retenir. Pareille action trouve son fondement dans l'obligation de sécurité qui pèse sur l'employeur (15). Si l'obligation patronale de sécurité a perdu en intensité depuis quelques années, elle gagne manifestement en surface (16). Ce retour de l'obligation de sécurité dans le jeu du droit

(13) Cass. Soc. 11 sept. 2019, n° 17-18.311 à 17-18.349, *SNCF Mobilités*.

(14) Comp. Ch. Wilmann, art. préc. : « d'un côté, l'Assemblée plénière conforte le principe du droit à réparation, car l'obstacle de l'inscription de l'employeur sur une liste établie par arrêté ministériel est levé ; mais, en même temps, la mise en œuvre de ce droit à réparation s'en trouve fragilisée ».

(15) C. trav., art. L. 4121-1.

(16) P. Adam, « Obligation de sécurité et responsabilité patronale du fait d'autrui. Nœud marin ou nœud gordien ? », RDT 2019. 335.

de l'indemnisation de l'anxiété semble parfaitement justifié. C'est que l'on cherchera en vain, dans la loi du 23 décembre 1998, raison pertinente de l'en exclure. Étrangement, la Cour d'appel de Metz, dans l'affaire Charbonnage de France, avait jugé que « *les salariés doivent être déboutés de leur demande présentée à titre principal en réparation du préjudice d'anxiété, lequel n'est pas ici indemnisable, même sur le fondement de l'obligation de sécurité, et ce en l'absence de dispositions légales spécifiques* ». Singulier raisonnement, dont il est possible de démontrer les rouages.

Pour les juges messins, l'obligation de sécurité ne pourrait justifier l'indemnisation du préjudice d'anxiété que si cette dette de réparation trouve son fondement dans un texte législatif spécifique. Ce que serait, par exemple, la loi de décembre 1998. L'assertion surprend doublement. D'abord, parce qu'on ne voit pas en quoi le jeu de l'obligation de sécurité, qui trouve son support législatif dans les articles L.4121-1 et L.4121-2 du Code du travail, devrait être conditionné à l'existence d'un texte particulier (et, d'ailleurs, quel devrait en être le contenu ?). L'obligation de sécurité a, dans notre système normatif, un fonctionnement autonome. Il n'est nul besoin de relais pour en activer la mécanique. Ensuite, la loi du 23 décembre 1998, si elle met en place un régime spécifique de pré-retraite n'a nullement pour objet l'indemnisation du préjudice d'anxiété. Certes, il est juste de soutenir que l'existence même de ce régime particulier est la reconnaissance législative d'une réduction probable de l'espérance de vie de certains travailleurs de l'amiante ou d'un risque d'atteinte grave à leur santé. Reconnaissance qui en implique une autre, celle d'une angoisse profonde et préjudiciable de tomber malade (et/ou de mourir précocement). On ne le contestera pas. Mais on ne peut tirer de cette analyse que des conséquences sur le terrain de la preuve ou, plus justement, de la dispense de preuve. L'existence de ce régime ACAATA peut effectivement justifier un dispositif d'indemnisation reposant sur une responsabilité présumée de l'employeur. Comme il a été souligné, « *le fondement de cette jurisprudence était très clair et formulé par la Cour de cassation elle-même : l'objectif poursuivi a été d'accorder un droit à réparation du préjudice d'anxiété, sans [que les victimes n'aient] à justifier ni d'un manquement de l'employeur, dont*

*l'existence est présumée du fait de l'inscription de l'établissement, ni d'un préjudice propre en lien avec ce manquement, tel qu'un suivi médical* » (17). L'inscription de l'entreprise sur une liste répond donc à une finalité probatoire. En revanche, et en aucun cas, il n'est « logiquement » possible d'inférer de ce mécanisme que les salariés qui n'en bénéficient pas ne peuvent être les véritables victimes d'un préjudice d'anxiété (par ex. déclenché par un autre poison que l'amiante) ou qu'elles ne peuvent l'être que si un texte spécifique, d'une manière ou d'une autre, le prévoit. En réalité, il faut le dire avec force, la mobilisation par la Chambre sociale de la Cour de cassation de la loi du 23 décembre 1998 de financement de la Sécurité sociale pour 1999, au-delà des seuls aspects probatoires, ne fut que motif de circonstance et d'opportunité – artifice commode, pour le dire d'une autre manière – pour limiter le cercle potentiel des victimes en droit de prétendre à une réparation pour les jours sombres qu'ils traversent et les angoisses abyssales qui les consomment jour après jour, nuit après nuit.

Quoi qu'il en soit, cette nouvelle et heureuse orientation jurisprudentielle, initiée au début du mois d'avril 2019, est pierre fondamentale d'une véritable politique de prévention du « risque amiante » dans l'entreprise (on sait, par exemple, que dans le secteur du BTP, les expositions à l'amiante ne sont pas rares et que les repérages avant-travaux ne sont pas toujours effectués). Comme le souligne à juste titre maître Teissonnière à la suite des arrêts du 11 septembre 2019, « *c'est en termes de prévention que c'est une grande avancée. Dans les risques à effet différé, l'amiante, les cancérigènes, l'intervention du juge a lieu 30 ans après que la faute a été commise, lorsque la maladie apparaît. Tant que la maladie n'apparaît pas, le juge n'intervient pas. Désormais, dès que la faute est commise, dès que l'exposition est démontrée, le juge peut intervenir. En termes de prévention, c'est un pas considérable dans la bonne direction* » (18).

En contemplation des règles relatives à l'indemnisation du préjudice d'anxiété, il est donc aujourd'hui deux catégories de travailleurs de l'amiante (19). Ceux qui entrent dans le cadre de la loi de 1998 et bénéficient, à ce titre, d'une « *décharge probatoire* » (20) (21) – d'un triple régime de présomption (22) – leur

(17) Ch. Wilmann, art. préc.

(18) <https://www.francetvinfo.fr/sante/affaires/scandale-de-l-amiante/>.

(19) Dans le communiqué qui accompagne l'arrêt du 5 avril 2019, la Cour de cassation précise que la solution nouvelle n'impacte pas le régime applicable aux travailleurs relevant des dispositions de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 ; J. Frangié-Moukanas, « Deux régimes juridiques pour le préjudice d'anxiété », Sem. soc. Lamy, 15 avr. 2019, n° 1857.

(20) V. *supra*.

(21) Cass. Soc. 11 sept. 2019, n°s 17-26.979 à 17-26.883 et 17-26.885 à 17-26.895 et 18-10.100, *SNCM* ; n°s 17-18.311 à 17-18.349, *SNCF Mobilités*.

(22) C. Courcol-Bouchard, Avis de Mme le premier avocat général, 22 mars 2019, p.11 : présomption d'exposition significative aux poussières d'amiante dans un établissement inscrit dans une liste ; présomption de manquement de l'employeur à son obligation de sécurité (du fait de l'inscription de l'entreprise sur la liste) ; présomption de dommage (l'anxiété) résultant de ce manquement.

assurant indemnisation. Et les autres, ceux qui en sont exclus. Pour ceux-là, une question se pose. Sont-ils soumis à la condition d'âge minimum (comme le sont ceux qui entendent bénéficier du régime de la loi de 1998) ? Certains le soutiennent (23) ! Ce n'est pas notre avis. Dès lors que l'indemnisation du salarié emprunte une autre voie que celle de la loi de 1998, il n'est aucune raison d'y rechercher une condition pour faire obstacle à l'action engagée. Juger le contraire réintroduirait une inégalité injustifiable selon la nature du poison en cause. Seuls les salariés de l'amiante d'au moins 50 ans pourraient prétendre à la reconnaissance de leur préjudice d'anxiété, alors qu'une telle condition d'âge apparaît évidemment hors de propos pour les salariés victimes d'autres toxiques. Aucune raison ne confère légitimité à pareille différence. Être éligible à la pré-retraite ACCATA doit

seulement permettre de bénéficier d'un régime de preuve singulier (24). En revanche, sur les salariés exclus du dispositif institué par la loi de 1998 pèsera une (très) lourde charge probatoire. Le risque est patent : que cette charge soit si pesante qu'une fois la porte franchie, le salarié ne se trouve prisonnier d'une impasse (25). Et il serait, il faut le dire, proprement inacceptable, que le juge social impose au salarié, pour des questions de « régulation des flux du contentieux » (comme il l'a fait, par exemple, dans le champ du principe d'égalité de traitement), une tâche probatoire tellement écrasante qu'elle serait de nature à le dissuader d'engager une action indemnitaire. Dans les affaires qui nous retiennent, « éviter une multiplication des recours » (26) ne saurait être objectif « entendable ».

## II. L'amiante : le risque d'impasse

Le changement de registre qu'opère la Cour de cassation n'est, en effet, pas sans incidence sur la charge probatoire qui pèse sur le « salarié hors champ » (de la loi précitée de 1998). Il lui appartiendra désormais de rapporter la preuve qu'il a été exposé à l'amiante dans des conditions générant un risque élevé de développer une pathologie grave. Il y a là deux exigences probatoires cumulatives. Le salarié devra d'abord prouver qu'il a été exposé, dans le cadre de son activité professionnelle, aux poussières d'amiante ; il devra ensuite établir que cette exposition a généré un risque de développer une pathologie grave (amiantose, cancer du poumon, mésothéliome...). Évidemment, c'est cette seconde charge qui risque de peser le plus lourd sur le salarié. Car comment faire démonstration que l'exposition aux fibres dangereuses a suspendu au-dessus de sa tête une funeste épée de Damoclès ? Sans doute lui appartiendra-t-il de démontrer que la durée de cette exposition, la nature même de son activité (travaux de démolition, d'entretien, de rénovation, de réparation...) et/ou les conditions dans lesquelles il l'a exercée (par exemple locaux ou matériaux dégradés), ont, sans bruit, forgé pareille lame tranchante. Reste

que l'on peut craindre que, dans nombre de cas, les éléments matériels étayant les affirmations du salarié viennent à manquer. Où l'on perçoit que nombre d'espairs d'indemnisation pourraient ici venir se briser. En s'ouvrant, la porte du cachot pourrait ainsi ne révéler qu'un cul de basse-fosse.

Par ailleurs, si le salarié parvient à franchir cet obstacle probatoire, il devra encore livrer une bataille judiciaire sur un autre terrain, sur un autre front. L'obligation de sécurité qui pèse sur l'employeur n'est plus aujourd'hui qu'une obligation de moyens (renforcée) (27) ou, peu nous importe ce débat ici, une obligation de résultat atténuée (28). L'essentiel est que, du risque (imputable à l'employeur), la faute (de prévention) a pris la place. Voilà qui ouvre à l'employeur la possibilité, pour s'exonérer de sa responsabilité, de démontrer qu'il a pris toutes les mesures nécessaires, prévues par les articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du Code du travail, pour éviter la réalisation du risque (29). L'arrêt du 5 avril en offre un cas concret : pour condamner l'employeur à indemniser le salarié, la Cour d'appel avait jugé que le salarié justifiait d'une exposition au risque d'inha-

(23) Ch. Wilmann, art. préc.

(24) V. *supra*

(25) M. Bacache, « Le préjudice d'anxiété lié à l'amiante : une victoire en demi-teinte », JCP n° 19, 13 mai 2019, 508 : « la victoire pour les salariés exposés à l'amiante n'est qu'en demi-teinte : s'ils ont désormais la possibilité d'obtenir réparation de leur anxiété au-delà du cadre légal de l'ACAATA, cette réparation est conditionnée à une preuve difficile à rapporter » ; B. Gauriau, JCP S n° 16, 23 avr. 2019, 1120, § 21 : « la partie ne sera pas facile pour les salariés demandeurs, car ils devront fournir au juge divers éléments de preuve, et l'employeur fournira en réponse les siens ».

(26) C. Courcol-Bouchard, avis préc., p. 19.

(27) Cass. Soc., 25 nov. 2015, n° 14-24.444 ; J. Mouly, L'assouplissement de l'obligation de sécurité en matière de harcèlement moral, JCP 2016. 822, n° 28 ; J.-Y. Frouin, Un an de jurisprudence sociale, Liaisons soc. 2017, n° 17423 ; J. Icard, « La nature ambiguë de l'obligation de sécurité de l'employeur », Cah. soc. 2016, n° 281, p. 23 ; M. Babin, L'obligation de sécurité de résultat, nouvelle approche, JCP S 2016. 1011.

(28) G. Pignarre et L.-F. Pignarre, La prévention : pierre angulaire et/ou maillon faible de l'obligation de santé et sécurité au travail de l'employeur ?, RDT 2016. 151.

(29) Cass. Soc. 11 sept. 2019, n° U 17-24.879..., *Charbonnages de France*.

lation de poussières d'amiante et que, ce faisant, le manquement de l'employeur à son obligation de sécurité de résultat se trouvait, par ce seul fait, établi, sans que l'employeur ne puisse être admis à s'exonérer de sa responsabilité par la preuve des mesures qu'il prétendait avoir mises en œuvre (30). Mais c'était là défendre position d'un temps (malheureusement) révolu. Sans surprise, fermement, l'arrêt d'appel est censuré. La Haute juridiction fait reproche aux magistrats du second degré d'avoir refusé d'examiner les éléments de preuve des mesures de prévention que l'employeur soutenait avoir prises. Aux juges du fond, donc, de se livrer à cette indispensable analyse. Et si elle relève sans doute de leur appréciation souveraine, encore faut-il que leur décision soit suffisamment motivée. Et c'est bien de cette insuffisance de motivation dont la Chambre sociale de la Cour de cassation fait grief aux juges messins dans son arrêt *Charbonnage de France* du 11 septembre 2019. Dans les affaires en litige, les salariés versaient aux débats plusieurs attestations mettant en cause la qualité, le nombre et le port des masques individuels fournis par l'employeur, ainsi que le système d'arrosage destiné à capter les poussières. La Cour d'appel de Metz avait toutefois considéré « que ces attestations et témoignages faisaient état de constats qui ne pouvaient être reliés directement à la situation concrète de chaque salarié demandeur en fonction des différents postes successivement occupés par eux », en tenant compte de « l'époque chaque fois en cause, dès lors que les conditions de travail varient selon les postes occupés et les périodes concernées et que les technologies évoluent en fonction des connaissances de l'époque » (31). Et de considérer alors, creusant toujours le même sillon, « qu'il est vain de la part du mineur de se référer à différentes décisions rendues par les juridictions de Sécurité sociale, dès lors que celles-ci, en ayant retenu certes l'existence d'une faute inexcusable de la part de Charbonnages de France au cas de maladie professionnelle, n'ont statué qu'au vu de la spécificité de la situation d'un salarié déterminé, sans que cela puisse être étendu ou transposé à la situation de tout autre mineur » (32). Et les juges du fait d'estimer, pour rejeter les prétentions des salariés, que l'employeur démontrait – au vu, notamment, de différents documents relatifs aux taux d'empoussiérage, de documents relatifs aux systèmes d'aéragage, de capteurs et dispositifs d'arrosage, aux masques individuels, d'attestations – avoir pris « toutes les mesures nécessaires

de protection, tant individuelle que collective, et également d'information, au vu notamment de différents documents relatifs aux taux d'empoussiérage, de documents relatifs aux systèmes d'aéragage, de capteurs et dispositifs d'arrosage, aux masques individuels, d'attestation ». Motif insuffisant pour la Chambre sociale de la Cour de cassation qui casse l'arrêt d'appel pour manque de base légale, lui faisant grief de ne point avoir recherché « si les conditions de mise en œuvre de la responsabilité de l'employeur telles que définies aux paragraphes 3 et 4 (33) étaient réunies ». Cassation pleinement justifiée.

En effet, on peut entendre que les manquements (de prévention) reprochés à l'employeur doivent être « individualisés », que chaque salarié doit démontrer qu'il en a été personnellement la victime et qu'il ne peut donc invoquer, de façon générale, telle ou telle carence patronale. C'était là, en substance, la position de la Cour d'appel de Metz. Pourtant, c'est oublier que c'est à l'employeur d'apporter la preuve qu'il n'a point failli à son obligation légale de sécurité ! C'est à lui de démontrer qu'il a, face au risque grave encouru par ceux qui travaillent pour lui, pris toutes les mesures de prévention et de protection nécessaires. Et, où l'on croise les juges messins, il doit le faire en démontrant que chacune des mesures qu'il a prises peut être directement reliée aux postes successivement occupés par les salariés en cause. Et le juge, dans sa motivation, doit, sous peine de censure, clairement faire apparaître ce lien. Finalement, non sans ironie, l'employeur a fourbi les armes qui ont conduit à sa perte.

**La caractérisation du préjudice.** Enfin, l'indemnisation du salarié suppose un dernier combat. Le salarié en quête d'indemnisation devra établir l'existence d'un préjudice d'anxiété qu'il a personnellement subi et qui résulte du risque élevé de développer une pathologie grave (34). Exigence d'un préjudice personnel qui n'est que la reprise d'une condition classique du droit de la responsabilité civile. Nul ne songera, sans doute, à en livrer critique. Du moins sur le principe. Dans l'affaire jugée le 5 avril 2019 par l'Assemblée plénière, pour condamner la société à payer au salarié une indemnité en réparation de son préjudice d'anxiété, les juges du fond avaient retenu que « ce préjudice résultant de l'inquiétude permanente, éprouvée face au risque de déclaration à tout moment de l'une des maladies mortelles liées

(30) Aussi Cass. Soc. 11 sept. 2019, n<sup>os</sup> E 17-18.311 à W 17-18.349, SCNF mobilités.

(31) Moyens reproduits en annexe.

(32) V. aussi : « des études générales ne permettent de tirer aucune conclusion pertinente sur le cas individuel du mineur, en fonction des particularités qui lui sont propres à raison des postes occupés et des différentes périodes auxquelles il a travaillé, tant au regard

des conditions mêmes de travail et d'exposition que des mesures prises par l'employeur afin de préserver sa santé ».

(33) Il s'agit en réalité des § 5 et 6.

(34) Cass. Soc. 5 avr. ; 2019 ; Cass. Soc. 11 sept. 2019, *Charbonnages de France* ; Cass. Soc. 11 sept. 2019, n<sup>os</sup> T 17-26.879 à X 17-26.883 ; n<sup>os</sup> Z 17-26.885 à K 17-26.895 et A 18-10.100, SNCM.



à l'inhalation de fibres d'amiante, revêt, comme tout préjudice moral, un caractère intangible et personnel, voire subjectif ». Sans emporter la conviction de la Cour de cassation, qui censure leur décision, sur ce point, pour manque de base légale. On peut en être troublé. Faut-il comprendre que le salarié exposé devra démontrer la réalité des troubles anxieux qui l'affectent (suivi médical (35), psychiatrique, prise d'anxiolytiques...) (36) ? Pareille solution serait éminemment contestable (37) (et constituerait un obstacle tout à fait artificiel à l'indemnisation des salariés exposés à des produits toxiques). Lorsqu'est objectivement caractérisé une situation « d'expo-

sition à risque élevé », il ne semble tout de même pas incongru de considérer que celui qui l'a subi est nécessairement affecté d'un état préjudiciable d'anxiété, sans qu'il ait d'autres preuves à apporter (38). Dès lors que le risque de développer une pathologie grave est établi, l'est également l'anxiété de celui qui se sait « en sursis ». La seconde est compagne naturelle du premier. Madame la première avocate générale, dans l'affaire jugée le 5 avril 2019, semblait de cet avis : « la seule preuve d'une exposition importante aux poussières d'amiante pourrait permettre de présumer l'anxiété de celui qui s'en prévaut ».

### III. Au-delà de l'amiante

Après l'arrêt rendu le 5 avril 2019 par l'Assemblée plénière de la Cour de cassation, il est une question fondamentale qui se posait : l'indemnisation du préjudice d'anxiété était-elle ouverte aux salariés exposés à d'autres toxiques que l'amiante ? La position de l'Assemblée plénière restait ambiguë. Deux significations pouvaient, en effet, être attachées à sa décision. On pouvait d'abord considérer qu'elle était « position de clôture » : seuls les salariés exposés à l'amiante seraient en droit de solliciter l'indemnisation de leur préjudice d'anxiété. Au-delà de ce cercle étroit de travailleurs, le préjudice d'anxiété serait un préjudice non réparable sur le plan du droit. Mais on pouvait aussi considérer qu'elle n'était que « position de circonstances ». Si la formule dont elle usait (39) ne visait que le salarié exposé à l'amiante, c'est tout simplement parce que les faits dont elle était saisie ne concernaient que ce type de situation. Et de considérer que l'ouverture qu'elle consacre devait logiquement ouvrir le champ de l'indemnisation du préjudice d'anxiété au-delà des seuls travailleurs de l'amiante. C'est qu'il est bien d'autres « toxiques » (pesticides, nanomatériaux...) qui peuvent faire naître pareil risque. C'est bien sur cette seconde voie que

s'engage la Chambre sociale de la Cour de cassation dans son important arrêt *Charbonnages de France*, concernant plus de 700 mineurs (40) (ils mettaient en avant, notamment, une exposition à la poussière de silice et aux hydrocarbures polycycliques) : « en application des règles de droit commun régissant l'obligation de sécurité de l'employeur, le salarié qui justifie d'une exposition à une substance nocive ou toxique générant un risque élevé de développer une pathologie grave et d'un préjudice d'anxiété personnellement subi résultant d'une telle exposition peut agir contre son employeur pour manquement de ce dernier à son obligation de sécurité ».

La référence à l'amiante a totalement disparu de la formule ciselée par les Hauts magistrats. Solution qui mérite d'être louée. C'est que l'on ne voit pas ce qui, sur ce registre de l'obligation de sécurité, devrait conduire à cantonner la solution nouvelle aux travailleurs de l'amiante ! Rien, dans la substance normative de cette obligation, ne peut permettre de fonder une distinction selon les produits ou matériaux à l'origine de l'état d'anxiété du salarié. Il serait même tout simplement ridicule de considérer que l'anxiété

(35) Alors que pour les salariés qui bénéficient du régime de la loi du 23 décembre 2008, le droit à réparation du préjudice d'anxiété est ouvert, que la victime se soumette ou non à des contrôles et examens médicaux réguliers (Cass. Soc. 4 déc. 2012, n° 11-26.294).

(36) B. Gauriau, JCP S n° 16, 23 avr. 2019, 1120, § 22 : « on ne voit pas comment on pourrait désormais faire l'économie de contrôles et d'exams médicaux » ; position qui semble celle du juge administratif : CE, 3 mars 2017, n° 401.395, Lebon ; AJDA 2017. 495. *Contra*, Ch. Wilmann, art. préc. : « La nécessité de produire un certificat médical est d'autant moins évidente que l'hypothèse même de se soumettre à des examens médicaux peut être considérée, en soi, comme stressante, et aggraver l'anxiété du salarié ».

(37) C. Courcol-Bouchard, avis, préc., p. 10 : évoquant l'abandon par la Chambre sociale de l'exigence d'un suivi médical, Mme l'avocate générale souligne que « le fait de se soumettre à des examens réguliers n'apparaissait pas comme un élément de preuve décisif,

les plus anxieux pouvant, du fait même de cette anxiété, renoncer à ces examens ».

(38) Dans le même sens, D. Asquinazi-bailleux, « Préjudice d'anxiété des travailleurs d'établissements non classés : l'avancée jurisprudentielle », préc.

(39) « (...) en application des règles de droit commun régissant l'obligation de sécurité de l'employeur, le salarié qui justifie d'une exposition à l'amiante, générant un risque élevé de développer une pathologie grave, peut agir contre son employeur pour manquement de ce dernier à son obligation de sécurité, quand bien même il n'aurait pas travaillé dans l'un des établissements mentionnés à l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 modifié ».

(40) Depuis la saisine du CPH de Forbach en 2013, une quarantaine de personnes sont décédées et 231 ont développé une maladie professionnelle. V. AEF info, dépêche, n° 612470, 12 sept. 2019, interview de M. Grévy.

s'attache exclusivement à un type particulier de toxique. Mais ce faisant, n'ouvre-t-on pas la porte de l'indemnisation à tous les vents ? D'aucuns, à n'en pas douter, le prétendront. Mais, à vrai dire, il n'en est rien, puisque, dans tous les cas, l'anxiété doit avoir pour ressort certain le risque avéré d'une pathologie grave.

Le progrès est certain. Encore faudra-t-il – autre danger – que la Cour de cassation n'en fasse pas chimère en élevant, sur la route du salarié, des

barrières infranchissables (d'ordre probatoire d'abord, mais pas seulement...) On songe ici aux règles de prescription (41), étouffant le contentieux, et les espoirs qu'il porte, avant même qu'ils ne puissent naître (42).

On respire mieux. Beaucoup mieux. Certes. Mais pas encore à pleins poumons.

**Patrice Adam**

(41) La date d'inscription sur une liste ne sera plus toujours opératoire...

(42) Sur cette importante question, v. les analyses de Ch. Wilmann, art. préc.

## Annexes :

### ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Amiante –

Réparation – Préjudice d'anxiété – Salarié devant nécessairement avoir travaillé dans l'un des établissements mentionnés à l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 modifiée (non) – Admission de l'action sur le fondement des règles de droit commun régissant l'obligation de sécurité de l'employeur (4 espèces).

1<sup>ère</sup> espèce :

COUR DE CASSATION (Ass. Plén.) 5 avril 2019

SA EDF contre M. K. (p. n°18-17.442)

Statuant sur le pourvoi formé par la société Electricité de France, société anonyme, dont le siège est [...], contre l'arrêt rendu le 29 mars 2018 (RG : 16/01610) par la cour d'appel de Paris (pôle 6, chambre 8), dans le litige l'opposant à M. K., domicilié [...], défendeur à la cassation ;

Par ordonnance du 27 juin 2018, le président de la chambre sociale de la Cour de cassation a joint ce pourvoi avec les pourvois n° H 18-17.443, [...] formés par la société Electricité de France contre cent huit arrêts prononcés le 29 mars 2018 par la cour d'appel de Paris (pôle 6, chambre 8) ;

Par ordonnances du 17 décembre 2018, le premier président a renvoyé l'examen de ce pourvoi devant l'assemblée plénière et ordonné sa disjonction des pourvois susvisés, lesquels restent joints au pourvoi n° H 18-17.443 ;

La demanderesse invoque, devant l'assemblée plénière, le moyen de cassation annexé au présent arrêt ;

Ce moyen unique a été formulé dans un mémoire commun aux cent neuf pourvois, déposé au greffe de la Cour de cassation par la SCP Sevaux et Mathonnet, avocat de la société Electricité de France ;

Un mémoire de productions a également été déposé par la SCP Sevaux et Mathonnet ;

Un mémoire en défense commun a été déposé par la SCP Thouvenin, Coudray et Grévy, avocat de M. K... ;

Le rapport écrit de Mme Vieillard, conseiller, et l'avis écrit de Mme Courcol-Bouchard, premier avocat

général, ont été mis à la disposition des parties ;

Une note du 7 mars 2019 du directeur général du travail, adressée au premier avocat général, a été mise à la disposition des parties ;

Sur quoi, LA COUR, siégeant en assemblée plénière, en l'audience publique du 22 mars 2019, où étaient présents : M. Louvel, premier président, Mmes Flise, Batut, MM. Chauvin, Soulard, Cathala, présidents, Mme Riffault-Silk, conseiller doyen faisant fonction de président, Mme Vieillard, conseiller rapporteur, MM. Prétot, Pers, Mme Kamara, MM. Huglo, Maunand, Guérin, Mmes Reygner, Farrenq-Nési, M. Bellenger, Mme Farthouat-Danon, M. Cayrol, conseillers, Mme Courcol-Bouchard, premier avocat général, Mme Berdeaux, directeur des services de greffe ;

Sur le rapport de Mme Vieillard, conseiller, assistée de Mme Noël, auditeur au service de documentation, des études et du rapport, les observations de la SCP Sevaux et Mathonnet, de la SCP Thouvenin, Coudray et Grévy, l'avis de Mme Courcol-Bouchard, premier avocat général, auquel les parties, invitées à le faire, n'ont pas souhaité répliquer, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. K... a été employé par la société Electricité de France (la société) en qualité de rondier, chaudronnier et technicien, au sein de la centrale de Saint-Ouen ; qu'estimant avoir été exposé à l'inhalation de fibres d'amiante durant son activité professionnelle, il a saisi, le 11 juin 2013, la juridiction prud'homale afin d'obtenir des dommages-intérêts en réparation d'un

préjudice d'anxiété et pour manquement de son employeur à son obligation de sécurité de résultat ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de dire M. K... recevable en sa demande et de la condamner à lui payer la somme de 10000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation de son préjudice d'anxiété, alors, selon le moyen, que la réparation du préjudice d'anxiété n'est admise, pour les salariés exposés à l'amiante, qu'au profit de ceux remplissant les conditions prévues par l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 et l'arrêté ministériel ; qu'ils ne peuvent demander cette réparation qu'à l'encontre de leur employeur, et dans la mesure où celui-ci entre lui-même dans les prévisions de l'article 41 de la loi n°98-1194 du 23 décembre 1998 ; qu'il résulte des constatations des arrêts attaqués que la société ne figure pas dans la liste des établissements visés par ce texte et que les salariés n'avaient pas travaillé dans l'un des établissements mentionnés à l'article 41 de la loi n°98-1194 du 23 décembre 1998, en sorte qu'ils ne pouvaient prétendre à l'indemnisation par la société d'un préjudice moral au titre de leur exposition à l'amiante, y compris sur le fondement d'un manquement de l'employeur à son obligation de sécurité ; que la cour d'appel a violé les articles L.4121-1 et L.4121-2 du code du travail dans leur rédaction alors applicable, ensemble l'article 41 de la loi n°98-1194 du 23 décembre 1998 ;

Mais attendu que l'article 41 de la loi n°98-1194 du 23 décembre 1998 modifiée a créé un régime particulier de préretraite permettant notamment aux salariés ou anciens salariés des établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante figurant sur une liste établie par arrêté ministériel de percevoir, sous certaines conditions, une allocation de cessation anticipée d'activité (ACAATA), sous réserve qu'ils cessent toute activité professionnelle ; que, par un arrêt du 11 mai 2010 (Soc., 11 mai 2010, n°09-42.241, Bull. n°106), adopté en formation plénière de chambre et publié au Rapport annuel, la chambre sociale de la Cour de cassation a reconnu aux salariés ayant travaillé dans un des établissements mentionnés à l'article 41 de la loi précitée et figurant sur une liste établie par arrêté ministériel, le droit d'obtenir réparation d'un préjudice spécifique d'anxiété tenant à l'inquiétude permanente générée par le risque de déclaration à tout moment d'une maladie liée à l'amiante ; que la chambre sociale a instauré au bénéfice des salariés éligibles à l'ACAATA un régime de preuve dérogatoire, les dispensant de justifier à la fois de leur exposition à l'amiante, de la faute de l'employeur et de leur préjudice, tout en précisant que l'indemnisation accordée au titre du préjudice d'anxiété répare l'ensemble des troubles psychologiques, y compris ceux liés au bouleversement dans les conditions d'existence ;

Qu'elle a néanmoins affirmé que la réparation du préjudice d'anxiété ne pouvait être admise,

pour les salariés exposés à l'amiante, qu'au profit de ceux remplissant les conditions prévues par l'article 41 susmentionné et l'arrêté ministériel pris sur son fondement et dont l'employeur entrait lui-même dans les prévisions de ce texte, de sorte que le salarié qui n'avait pas travaillé dans l'un des établissements mentionnés à l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 modifiée ne pouvait prétendre à l'indemnisation d'un préjudice moral au titre de son exposition à l'amiante, y compris sur le fondement d'un manquement de l'employeur à son obligation de sécurité (Soc., 26 avril 2017, n°15-19.037, Bull. n°71) ;

Qu'il apparaît toutefois, à travers le développement de ce contentieux, que de nombreux salariés, qui ne remplissent pas les conditions prévues par l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 modifiée ou dont l'employeur n'est pas inscrit sur la liste fixée par arrêté ministériel, ont pu être exposés à l'inhalation de poussières d'amiante dans des conditions de nature à compromettre gravement leur santé ;

Que dans ces circonstances, il y a lieu d'admettre, en application des règles de droit commun régissant l'obligation de sécurité de l'employeur, que le salarié qui justifie d'une exposition à l'amiante, générant un risque élevé de développer une pathologie grave, peut agir contre son employeur, pour manquement de ce dernier à son obligation de sécurité, quand bien même il n'aurait pas travaillé dans l'un des établissements mentionnés à l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 modifiée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le même moyen, pris en sa deuxième branche :

Vu les articles L.4121-1 et L.4121-2 du code du travail, le premier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n°2017-1389 du 22 septembre 2017, applicable au litige ;

Attendu que ne méconnaît pas l'obligation légale lui imposant de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs, l'employeur qui justifie avoir pris toutes les mesures prévues par les textes susvisés ;

Attendu que, pour condamner la société à payer au salarié une certaine somme à titre de dommages-intérêts en réparation de son préjudice d'anxiété, l'arrêt retient que le demandeur justifie par les pièces qu'il produit, d'une exposition au risque d'inhalation de poussières d'amiante et que, l'exposition du salarié à l'amiante étant acquise, le manquement de la société à son obligation de sécurité de résultat se trouve, par là même, établi, et sa responsabilité engagée, au titre des conséquences dommageables que le salarié invoque du fait de cette inhalation, sans que la société puisse être admise à s'exonérer de sa responsabilité par la preuve des mesures qu'elle prétend avoir mises en œuvre ;



Qu'en statuant ainsi, en refusant d'examiner les éléments de preuve des mesures que la société prétendait avoir mises en œuvre, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le même moyen, pris en sa troisième branche :

Vu les articles L.4121-1 et L.4121-2 du code du travail, le premier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n°2017-1389 du 22 septembre 2017, applicable au litige, ensemble l'article 1147 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 ;

Attendu que, pour condamner la société à payer au salarié une indemnité en réparation de son préjudice d'anxiété, l'arrêt retient que ce préjudice résultant de l'inquiétude permanente, éprouvée face au risque de déclaration à tout moment de l'une des maladies mortelles liées à l'inhalation de fibres d'amiante, revêt comme tout préjudice moral un caractère intangible et personnel, voire subjectif ;

Qu'en se déterminant ainsi, par des motifs insuffisants à caractériser le préjudice d'anxiété personnellement subi par M. K. et résultant du risque élevé de développer une pathologie grave, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la quatrième branche :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il rejette la fin de non-recevoir tirée de la prescription, l'arrêt rendu le 29 mars 2018, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée ;

Condamne M. K. aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

(M. Louvel, prés. -SCP Sevaux et Mathonnet, SCP Thouvenin, Coudray et Grévy, av.)

2<sup>ème</sup> espèce :

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 11 septembre 2019

M. X. et autres contre Agent judiciaire de l'État,

venant aux droits de L'EPIC Charbonnages de France et autres (p. n°17-24.879)

#### FAITS ET PROCÉDURE

3. Selon les arrêts attaqués M. X. et les autres demandeurs aux pourvois ont été employés, en qualité de mineurs de fond et de jour par les Houillères du bassin de Lorraine (HBL), devenues établissement public à caractère industriel et commercial Charbonnages de France. Cet établissement a été placé en liquidation le 1<sup>er</sup> janvier 2008, M. B. étant désigné en qualité de liquidateur.

4. Les salariés ont saisi la juridiction prud'homale aux fins d'obtenir la condamnation de leur employeur au paiement de dommages-intérêts en réparation de leur préjudice d'anxiété et du manquement à une obligation de sécurité. A la suite de la clôture de la liquidation, les droits et obligations de l'Epic Charbonnages de France ont été transférés à l'Etat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. La cour d'appel de Metz a rejeté les demandes des salariés.

Examen des moyens réunis

Réponse de la Cour

Vu les articles L.4121-1 et L.4121-2 du code du travail, le premier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2017-1389 du 22 septembre 2017, applicable au litige :

5. En application des règles de droit commun régissant l'obligation de sécurité de l'employeur, le salarié qui justifie d'une exposition à une substance nocive ou toxique générant un risque élevé de développer une pathologie grave et d'un préjudice d'anxiété personnellement subi résultant d'une telle exposition,

peut agir contre son employeur pour manquement de ce dernier à son obligation de sécurité.

6. Il résulte par ailleurs de la jurisprudence de la Cour (Ass. plén., 5 avril 2019, pourvoi n° 18-17.442, en cours de publication ; Soc. 25 novembre 2015, pourvoi n° 14-24444, Bull. V n° 234) que ne méconnaît pas l'obligation légale lui imposant de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs, l'employeur qui justifie avoir pris toutes les mesures prévues par les textes susvisés.

7. Pour rejeter la demande des salariés au titre d'un préjudice d'anxiété, les arrêts retiennent, d'abord, que la réparation du préjudice spécifique d'anxiété, défini par la situation d'inquiétude permanente face au risque de déclaration à tout moment d'une maladie liée à l'amiante, n'est admise, pour les salariés exposés à l'amiante, qu'au profit de ceux remplissant les conditions prévues par l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 et l'arrêté ministériel pris en application, et que les salariés doivent être déboutés de leur demande présentée à titre principal en réparation du préjudice d'anxiété, lequel n'est pas ici indemnisable, même sur le fondement de l'obligation de sécurité, et ce en l'absence de dispositions légales spécifiques.

8. Les arrêts retiennent, ensuite, que les salariés versent aux débats plusieurs attestations mettant en cause la qualité, le nombre et le port des masques individuels fournis par l'employeur ainsi que le système d'arrosage destiné à capter les poussières. À

titre d'exemple, il y est ainsi fait état de ce que « nous n'avions pas de masque à poussières individuel... la plupart des mineurs ne portait pas de masques à poussières, certains d'entre nous achetaient des masques en mousse en pharmacie... nous fermions l'eau pour ne pas être noyés à front... dans les années 90 on portait des masques jetables ils se colmataient vite avec la respiration et la poussière les colmatait et on n'en avait pas assez à disposition et ils n'étaient pas adaptés à un travail physique intense » (M. C...), de ce que « les différentes sortes de masques présentaient chacun leurs lacunes... distribution limitée au jour ; ...les buses étaient souvent bouchées voire hors service. Les arrosages sectoriels étaient très vite hors service » (M. D...), de ce que « le port du masque n'était pas obligatoire » (M. E..., M. F..., M. G..., M. H...), de ce que « plus il fallait de l'eau pour la neutraliser, ce qui provoquait énormément de boue à l'avant de la machine, celle-ci s'embourbait, conclusion mécanique, il fallait réduire la quantité d'eau sur l'arrosage. En sachant que les buses d'arrosage étaient souvent bouchées car la qualité de l'eau était médiocre. Pour nous protéger de toute cette poussière, il nous fallait des masques de protection, lorsqu'on avait la chance d'en avoir ce qui était très rare, ils étaient très souvent et rapidement inutilisables ou hors service... » (M. I...), ou de ce que « les buses du soutènement machant, les premières années, étaient inexistantes et ensuite étaient régulièrement bouchées par les poussières » (M. J...) ou de ce qu'il y avait des buses à eau sur les tambours mais le débit était insuffisant pour éliminer toute la poussière du havage. Même avec des buses bouchées le havage continuait car le plus important était avant tout la production' (M. K...) ou de ce que « j'ai assisté plusieurs fois à la mise en place du capteur de poussières qui était toujours placé derrière une toile de jute mouillée par une buse à eau » (M. L...).

9. Les arrêts retiennent également que l'attestation de M. M..., un ancien salarié des HBL qui après son départ en 1973 a travaillé pour un fournisseur des HBL, ce qui l'a conduit à faire des essais techniques dans des galeries, fait état de ce que « nous sommes donc descendus par la tête de taille pour accéder à la haveuse qui était en plein abattage, la poussière était tellement dense qu'on n'y voyait pas à 2 mètres. Nous avons progressé jusqu'au pied de la taille pour les essais de serrage au couple en situation réelle, mon masque à poussière était bon à jeter, quand je me suis mouché, le mouchoir était noir. Au retour, j'ai remarqué qu'un capteur de poussière était masqué par de la toile de jute arrosée par une buse à eau. Dans la voie de base, les convoyeurs, les broyeurs dégageaient malgré l'arrosage une énorme poussière et mon masque était saturé ; un mineur me l'a soufflé à l'air comprimé afin que je puisse le réutiliser, il m'a précisé qu'il lui faudrait environ quatre ou cinq masques par poste ce que j'ai tendance à croire, le mien étant colmaté après une petite heure. D'après

ses dires confirmés aussi par l'agent de maîtrise de chantier, il arrivait fréquemment qu'il n'y ait plus aucun masque de stock ».

10. La cour d'appel a toutefois considéré que ces attestations et témoignages faisaient état de constats qui ne pouvaient être reliés directement à la situation concrète de chaque salarié demandeur en fonction des différents postes successivement occupés par eux.

11. La cour d'appel a, par ailleurs, retenu qu'il était démontré que l'employeur avait pris toutes mesures nécessaires de protection, tant individuelle que collective, et également d'information, au vu notamment de différents documents relatifs aux taux d'empoussiérement, de documents relatifs aux systèmes d'aéragage, de capteurs et dispositifs d'arrosage, aux masques individuels, d'attestations - telle celle de M. N... indiquant que "tant au point de vue des machines d'abattages, des différents convoyeurs, que du soutènement, et des effets individuels ces différents moyens de lutte étaient constamment contrôlés et entretenus... les masques à poussière étaient à la portée de chaque agent avant la descente en quantité suffisante. Des contrôles de poussière étaient organisés par des appareils individuels portés par des agents durant tout le poste aux conditions réelles de travail" ou celle de M. O... qui indique avoir constaté sur trente ans l'évolution des méthodes et du matériel dans tous les services et dans le domaine de la lutte contre les poussières par la recherche et la mise en œuvre des moyens les plus efficaces ainsi que leur adaptation en fonction de l'évolution des techniques et des matériels- de documents relatifs au suivi par les médecins du travail des nuisances professionnelles et du suivi médical renforcé du personnel des mines, des nombreux rapports des délégués-mineurs faisant apparaître que lorsque une observation est formulée sur la sécurité, il y est donné suite par l'exploitant, par exemple le rapport du 10 avril 1997 où le délégué mineur indique « lors de l'utilisation de la balayeuse, un nuage de poussière est créé, le personnel est incommodé. Je demande le retrait immédiat de cet engin balayeuse inadapté aux conditions du carreau Merlebach nord » avec la réponse apportée : « le balayage ne sera plus fait par temps sec avec cet engin. Une balayeuse « humide » d'une société extérieure sera commandée selon les besoins » ; notamment encore le rapport de M. P. du 21 août 1958 indiquant « Veine Anna 3 sud + nord les ouvriers travaillent dans une atmosphère poussiéreuse. Les masques que ces ouvriers possèdent rendent leur respiration pénible. Je demande à l'exploitant de revoir pour les masques une meilleure qualité » avec parallèlement la réponse « les mesures nécessaires sont prises » ou ceux de M. Q. mentionnant le 22 septembre 1982 "visité la 1°NE Aux. Constaté un important empoussiérement du T.B provenant de la veine Irma, j'ai demandé au secteur concerné l'installation d'une batterie de buses à eau pour neutraliser les poussières à la tête du montage Irma Sud. Ce travail fut réalisé en

cours de poste» et mentionnant le 17 janvier 1983 «assisté partiellement au havage du front, j'ai pu constater que la neutralisation des poussières par le dépoussiéreur était très positive, des comptes rendus des réunions de la commission d'hygiène et de sécurité, ainsi que des rapports sur l'activité du service médical du travail, tel celui de l'année 1986 où il est noté «les effets des nombreuses remarques faites par les médecins du travail au cours de leurs visites de chantier et d'atelier : beaucoup ont été prises en compte par la hiérarchie qui a permis tantôt des améliorations techniques, tantôt la fourniture d'effets de protection individuelle et dans certains cas une information du personnel» et où il est précisé, au nombre des constatations faites par les médecins du travail au cours de leurs visites de chantiers du fond «comme points positifs : l'augmentation du nombre de dépoussiéreurs dans les chantiers de creusement, l'utilisation croissante des masques antipoussières».

12. En se déterminant ainsi, par des motifs insuffisants à établir que l'employeur démontrait qu'il avait effectivement mis en œuvre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique

et mentale des travailleurs, telles que prévues aux articles L.4121-1 et L.4121-2 du code du travail, la cour d'appel, qui devait rechercher si les conditions de mise en œuvre de la responsabilité de l'employeur telles que définies aux paragraphes 3 et 4 étaient réunies, n'a pas donné de base légale à sa décision.

Portée et conséquences de la cassation

13. Il n'y a pas lieu de mettre hors de cause l'Agence nationale de garantie des droits des mineurs.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

CASSE ET ANNULE, en toutes leurs dispositions, les arrêts rendus le 7 juillet 2017, entre les parties, par la cour d'appel de Metz ;

Remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant lesdits arrêts et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai

(M. Cathala, prés., Mme Courcol-Bouchard, premier avocat général - SCP Thouvenin, Coudray et Grévy, SARL Meier-Bourdeau, Lécuyer et associés, SCP Thouin-Palat et Boucard, av.)

3<sup>ème</sup> espèce :

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 11 septembre 2019

M. T. et autres contre Société SNCF mobilités (p. n° n°17-18.311 à 17-18.349)

#### FAITS ET PROCÉDURE

2. Selon les arrêts attaqués, M. T. et trente-huit autres salariés de la société SNCF mobilités ont saisi la juridiction prud'homale pour obtenir des dommages-intérêts en réparation d'un préjudice d'anxiété et de celui résultant de la violation par l'employeur de son obligation de sécurité en raison d'une exposition à l'amiante pendant l'exécution de leur contrat de travail.

3. Par arrêts infirmatifs du 24 mars 2017, la cour d'appel a rejeté leurs demandes.

Examen des moyens

Sur le premier moyen

Enoncé du moyen

4. Les salariés font grief aux arrêts de rejeter leur demande tendant à la condamnation de l'employeur à leur verser des dommages-intérêts en réparation de leur préjudice d'anxiété alors :

1°/ « que si, aux termes de l'article 4 du décret n° 2008-639 du 30 juin 2008 les agents reconnus atteints d'une maladie professionnelle causée par l'amiante dans les conditions fixées par l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 peuvent demander le bénéfice immédiat d'un dispositif de cessation de fonctions anticipée et obtenir réparation de leur préjudice d'anxiété, il n'en résulte pas que les salariés employés dans les mêmes conditions, dans des entreprises juridiquement insusceptibles

de classement au titre dudit article 41 ne puissent revendiquer cette réparation ; que dès lors qu'un agent de la SNCF a été exposé aux poussières d'amiante dans l'un de ses établissements, il peut être regardé comme justifiant l'existence de préjudices tenant à la situation d'inquiétude permanente dans lequel il se trouve face au risque de développer une maladie liée à l'amiante, peu important qu'aucune maladie ne se soit déclarée et que l'entreprise ne soit pas éligible au classement au titre de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 ; qu'en retenant que les salariés, agents de la SNCF non éligibles à l'ACAATA et relevant d'un régime spécial de sécurité sociale, n'avaient pas droit à être indemnisés de leur préjudice d'anxiété dès lors que l'agent n'avait pas déclaré de maladie professionnelle liée à l'amiante, que la SNCF n'était pas une entreprise figurant sur la liste ministérielle visée à l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998, la cour d'appel a violé l'ancien article 1147 devenu 1231-1 du code civil ; »

2°/ « qu'à défaut d'avoir recherché si les exposants avaient subi un préjudice d'anxiété en se fondant sur les seules dispositions de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 qui n'étaient pas applicables à l'employeur et partant au litige, la cour d'appel a omis d'exercer son office et partant a violé l'article 4 du code civil ; »

Réponse de la Cour

Vu les articles L.4121-1 et L.4121-2 du code du travail, le premier dans sa rédaction antérieure à

l'ordonnance n° 2017-1389 du 22 septembre 2017, applicable au litige :

5. L'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 modifiée a créé un régime particulier de préretraite permettant notamment aux salariés ou anciens salariés des établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amianté figurant sur une liste établie par arrêté ministériel de percevoir, sous certaines conditions, une allocation de cessation anticipée d'activité (ACAATA), sous réserve qu'ils cessent toute activité professionnelle.

6. Par un arrêt du 11 mai 2010 (Soc., 11 mai 2010, n° 09-42.241, Bull. n° 106), adopté en formation plénière de chambre et publié au Rapport annuel, la chambre sociale de la Cour de cassation a reconnu aux salariés ayant travaillé dans un des établissements mentionnés à l'article 41 de la loi précitée et figurant sur une liste établie par arrêté ministériel, le droit d'obtenir réparation d'un préjudice spécifique d'anxiété tenant à l'inquiétude permanente générée par le risque de déclaration à tout moment d'une maladie liée à l'amianté.

7. La chambre sociale a ainsi instauré au bénéfice des salariés éligibles à l'ACAATA un régime de preuve dérogatoire, les dispensant de justifier à la fois de leur exposition à l'amianté, de la faute de l'employeur et de leur préjudice, tout en précisant que l'indemnisation accordée au titre du préjudice d'anxiété répare l'ensemble des troubles psychologiques, y compris ceux liés au bouleversement dans les conditions d'existence.

8. Elle a néanmoins affirmé que la réparation du préjudice d'anxiété ne pouvait être admise, pour les salariés exposés à l'amianté, qu'au profit de ceux remplissant les conditions prévues par l'article 41 susmentionné et l'arrêté ministériel pris sur son fondement et dont l'employeur entrait lui-même dans les prévisions de ce texte, de sorte que le salarié qui n'avait pas travaillé dans l'un des établissements mentionnés à l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 modifiée ne pouvait prétendre à l'indemnisation d'un préjudice moral au titre de son exposition à l'amianté, y compris sur le fondement d'un manquement de l'employeur à son obligation de sécurité (Soc., 26 avril 2017, n° 15-19.037, Bull. n° 71).

9. Il apparaît toutefois, à travers le développement de ce contentieux, que de nombreux salariés, qui ne remplissent pas les conditions prévues par l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 modifiée ou dont l'employeur n'est pas inscrit sur la liste fixée par arrêté ministériel, ont pu être exposés à l'inhalation de poussières d'amianté dans des conditions de nature à compromettre gravement leur santé.

10. Dans ces circonstances, il y a lieu d'admettre, en application des règles de droit commun régissant l'obligation de sécurité de l'employeur, que le salarié qui justifie d'une exposition à l'amianté, générant un risque élevé de développer une pathologie grave, peut agir contre son employeur, pour manquement de ce dernier à son obligation de sécurité, quand bien même il n'aurait pas travaillé dans l'un des établissements mentionnés à l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 modifiée.

11. La cour d'appel a rejeté les demandes des salariés aux motifs que la SNCF n'est pas une entreprise ouvrant droit à l'ACAATA et que, nonobstant les dispositions spécifiques à cette société, notamment en matière de signalement de l'exposition au risque amianté et à la cessation anticipée d'activité pour les agents atteints d'une maladie professionnelle causée par l'amianté, le salarié ne peut obtenir réparation d'un préjudice spécifique d'anxiété par une demande dirigée contre une société qui n'entre pas dans les prévisions de l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998.

12. En statuant comme elle a fait, la cour d'appel a méconnu la portée des textes susvisés.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen, la Cour :

CASSE ET ANNULE, en toutes leurs dispositions, les arrêts rendus le 24 mars 2017, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ;

Remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant lesdits arrêts et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée ;

(M. Cathala, prés., Mme Rémerly, avocat général - SCP Thouvenin, Coudray et Grévy, SCP Monod, Colin et Stoclet, av.)

4<sup>ème</sup> espèce :

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 11 septembre 2019

M. E. et seize autres salariés contre la SNCM

(p. n° 17-26.879 à 17-26.883 et 17-26.885 à 17-26.895 et 18-10.100)

#### Jonction

1. En raison de leur connexité, il y a lieu de joindre les pourvois n° T 17-26.879 à X 17-26.883, Z 17-26.885 à K 17-26.895 et A 18-10.100 ;

#### FAITS ET PROCÉDURE

2. Selon les arrêts attaqués, M. E... et seize autres salariés, employés en qualité de marins par la société nationale maritime Corse Méditerranée (SNCM), ont saisi le tribunal d'instance aux fins de voir condamner l'employeur à leur payer diverses sommes en réparation d'un préjudice d'anxiété en raison



d'une exposition à l'amiante pendant l'exécution de leur contrat de travail.

3. La SNCM a fait l'objet d'un redressement judiciaire le 28 novembre 2014 et d'un plan de cession le 20 novembre 2015, la SCP J... et H..., étant désignée en qualité de liquidateur.

4. La cour d'appel a accueilli la demande des salariés au titre de l'indemnisation du préjudice d'anxiété dès lors qu'ils bénéficient, au titre des dispositions du décret n°2002-1272 du 18 octobre 2002 visant expressément l'article 41 de la loi n°98-1194 du 23 décembre 1998, d'une présomption de préjudice d'anxiété indemnisable, sans avoir d'autre preuve à rapporter, présomption assimilable à celle reconnue aux salariés ayant travaillé dans des établissements listés par arrêté ministériel comme susceptible d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée des travailleurs de l'amiante.

Examen du moyen

Énoncé du moyen

5. L'employeur fait grief à l'arrêt de fixer au passif de la procédure collective une somme de dommages-intérêts due à chacun des défendeurs aux pourvois au titre de l'indemnisation du préjudice d'anxiété, alors, que « le droit à indemnisation du préjudice d'anxiété fondé sur l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 repose sur le travail au sein « des établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante, des établissements de flocage et de calorifugeage à l'amiante ou de construction et de réparation navales » et au sein desquels « l'exercice des activités de fabrication de matériaux contenant de l'amiante, de flocage et de calorifugeage à l'amiante de l'établissement doit présenter un caractère significatif » ; que la présomption de responsabilité résultant de ce texte repose ainsi la situation concrète de l'établissement et l'exercice avéré au sein de cet établissement d'une activité significative nécessitant l'emploi d'amiante comme matière première ; que le régime de cessation anticipée d'activité des marins mis en place par le décret du décret n°2002-1272 du 18 octobre 2002, modifiant le décret du 17 juin 1938 relatif à l'organisation et l'unification du régime d'assurance des marins, est ouvert à tout marin ayant exercé des fonctions en machine ou polyvalentes à bord d'un navire de passager avant le 31 décembre 1998 ; que ce régime spécifique, qui est exclusivement fondé sur la date de construction des navires sur lesquels le marin a été affecté, ne repose pas sur l'existence d'une utilisation effective, ni a fortiori, significative d'amiante au sein desdits navires et ne saurait donc, s'agissant de l'indemnisation du préjudice d'anxiété, être assimilé au classement d'un établissement sur le fondement de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 ; qu'en procédant à une assimilation pure et simple du régime de cessation anticipée d'activité des marins prévu par l'article 65 du décret du 17 juin 1938,

dans sa rédaction issue du décret du 18 octobre 2002 au régime ACAATA de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998, pour juger que les marins ayant exercé des fonctions en machines ou polyvalentes sur des navires de passagers antérieurement au 31 décembre 1998, bénéficient « d'une présomption de préjudice d'anxiété indemnisable, sans avoir d'autre preuve à rapporter », la cour d'appel a violé les articles 1147 du code civil, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 10 février 2016, 41 de la loi du 23 décembre 1998 et 65 du décret du 17 juin 1938, dans sa rédaction issue du décret du 18 octobre 2002".

Réponse de la Cour

Vu les articles L.4121-1 et L.4121-2 du code du travail, le premier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n°2017-1389 du 22 septembre 2017, applicable au litige, ensemble l'article 65 du décret du 17 juin 1938 dans sa rédaction issue du décret n°2002-1272 du 18 octobre 2002 :

6. L'article 41 de la loi n°98-1194 du 23 décembre 1998 modifiée a créé un régime particulier de préretraite permettant notamment aux salariés ou anciens salariés des établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante figurant sur une liste établie par arrêté ministériel de percevoir, sous certaines conditions, une allocation de cessation anticipée d'activité (ACAATA), sous réserve qu'ils cessent toute activité professionnelle.

7. Par un arrêt du 11 mai 2010 (Soc., 11 mai 2010, n°09-42.241, Bull. n°106), adopté en formation plénière de chambre et publié au Rapport annuel, la chambre sociale de la Cour de cassation a reconnu aux salariés ayant travaillé dans un des établissements mentionnés à l'article 41 de la loi précitée et figurant sur une liste établie par arrêté ministériel, le droit d'obtenir réparation d'un préjudice spécifique d'anxiété tenant à l'inquiétude permanente générée par le risque de déclaration à tout moment d'une maladie liée à l'amiante.

8. La chambre sociale a ainsi instauré au bénéfice des salariés éligibles à l'ACAATA un régime de preuve dérogatoire, les dispensant de justifier à la fois de leur exposition à l'amiante, de la faute de l'employeur et de leur préjudice, tout en précisant que l'indemnisation accordée au titre du préjudice d'anxiété répare l'ensemble des troubles psychologiques, y compris ceux liés au bouleversement dans les conditions d'existence.

9. L'article 65, 1°, a) du décret du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins, dans sa rédaction issue du décret n°2002-1272 du 18 octobre 2002, énonce que la caisse verse une allocation de cessation anticipée d'activité aux marins et anciens marins, sous réserve qu'ils cessent toute activité professionnelle, lorsqu'ils remplissent les conditions suivantes :

1° Exercer ou avoir exercé :

a) Des fonctions à la machine à bord de navires comportant des équipements contenant de l'amiante ; pour l'application de cette disposition, et sauf preuve contraire, sont considérés comme ayant comporté des équipements de ce type les navires construits avant les dates définies dans le tableau figurant en annexe au décret n°98-332 du 29 avril 1998 relatif à la prévention des risques dus à l'amiante à bord des navires.

10. Le régime de cessation anticipée d'activité pour les salariés marins ayant exercé des fonctions à la machine à bord des navires comportant des équipements contenant de l'amiante, fondé sur la date de construction des navires sur lesquels les marins ont exercé et qui permet la preuve contraire par l'employeur de l'absence de tels équipements, n'est pas assimilable à celui prévu par l'article 41 de la loi n°98-1194 du 23 décembre 1998 pour les salariés et anciens salariés des établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante et figurant sur une liste établie par arrêté des ministres chargés du travail, de la sécurité sociale et du budget.

11. Toutefois, en application des règles de droit commun régissant l'obligation de sécurité de l'employeur, le salarié qui justifie d'une exposition à l'amiante, générant un risque élevé de développer une pathologie grave, peut agir contre son employeur, pour manquement de ce dernier à son obligation de sécurité, quand bien même il n'aurait pas travaillé dans l'un des établissements mentionnés à l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 modifiée.

12. La cour d'appel a constaté que les navires de la SNCM en la cause, dont l'affectation essentielle au transport de passagers n'est pas contestée, ne sont

pas rattachables au siège social de la SNCM, ni aux établissements listés par les arrêtés des 7 juillet 2000, 4 septembre 2007 et 26 mai 2015, comme susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée des travailleurs de l'amiante, que les salariés n'ont pas exercé un métier au sein des établissements listés de la SNCM mais des métiers en qualité de marin sur les navires, et qu'ils bénéficient au titre des dispositions du décret n°2002-1272 du 18 octobre 2002 visant expressément l'article 41 de la loi n°98-1194 du 23 décembre 1998, d'une présomption de préjudice d'anxiété indemnisable, sans avoir d'autre preuve à rapporter, présomption assimilable à celle reconnue aux salariés ayant travaillé dans des établissements listés par arrêté ministériel comme susceptible d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée des travailleurs de l'amiante.

13. En statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations que les salariés n'avaient pas travaillé dans un des établissements mentionnés à l'article 41 de la loi n°98-1194 du 23 décembre 1998, de sorte qu'en application des règles de droit commun régissant l'obligation de sécurité de l'employeur, les salariés devaient justifier d'une exposition à l'amiante, générant un risque élevé de développer une pathologie grave et d'un préjudice d'anxiété personnellement subi résultant d'une telle exposition, la cour d'appel a violé les textes susvisés.

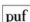
PAR CES MOTIFS, la Cour :

CASSE ET ANNULE, en toutes leurs dispositions, les arrêts rendus le 22 septembre 2017 et celui rendu le 17 novembre 2017 (RG : 16/00797), entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ;

(M. Cathala, prés. - SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer, SCP Thouvenin, Coudray et Grévy, av.)

Pascal Lokiec

## Droit du travail

Thémis droit 

## DROIT DU TRAVAIL

par Pascal Lokiec

Cet ouvrage est à jour des dernières évolutions du droit du travail et permet au lecteur, non seulement de connaître, dans son dernier état, le contenu du droit du travail, mais aussi de s'ouvrir aux réflexions autour de la matière. Par exemple, le statut des travailleurs du numérique, les questions de vie personnelle et de protection des données, les évolutions du syndicalisme et plus largement de la représentation du personnel. Lorsque cela a paru utile à l'auteur, des éléments de droit comparé sont inclus dans l'ouvrage.

Éditions PUF, Coll. Thémis – Septembre 2019 – ISBN 978-2-13-062049-5  
880 pages -39,90 euros